

VD_OMNI FI.2018.0238 vom 5. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0238

FR: VD_OMNI FI.2018.0238 du 5 mars 2020

IT: VD_OMNI FI.2018.0238 del 5 marzo 2020

Regeste

A. _____ /Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'émolument de sommation notifié au recourant. Assujetti de manière illimitée dans le canton de Vaud, ce dernier s'est absenté à l'étranger durant la première moitié de l'année, sans prendre le soin de faire suivre son courrier, ni de désigner un mandataire, ce qui explique qu'aucune déclaration n'ait été déposée avant qu'il ne reçoive une sommation de la part de l'office d'impôt.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté et l'émolument contesté, confirmé. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.